# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### Arrêté du 26 novembre 2025 portant dispositions exceptionnelles pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc »

NOR : *AGRT2525974A*

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc » ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 9 septembre 2025,

Arrêtent :

**Art. 1er. –** A titre exceptionnel et suite aux incendies de l'été 2025 qui ont touché le département de l'Aude, et qui ont fortement impacté la production des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc », les dispositions du cahier des charges sont modifiées comme suit :

Pour la campagne 2025-2026, au chapitre 1 :

Point VI. – Conduite du Vignoble – 1° *b)* Règles de taille :

Règles générales : les vignes sont taillées en taille courte avec un maximum de 12 yeux francs par pied ; chaque courson porte un maximum de 4 yeux francs au lieu de 2. Les autres dispositions sont inchangées.

Pour la récolte 2025, au chapitre 1 :

Point VII. – Récolte, transport et maturité du raisin – 2° Maturité du raisin :

– richesse minimale en sucre des raisins :

La richesse minimale en sucre des raisins pour l'appellation « Languedoc » répond aux caractéristiques suivantes :

Pour les cépages noirs et gris : 180 g/l de moût au lieu de 198.

Pour les cépages blancs : 160 g/l de moût au lieu de 190.

– titre alcoométrique volumique naturel minimum des vins pour l'appellation Languedoc est de 11 % vol au lieu de 11,5 %.

Point IX. – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage – 1° *a)* Assemblage des cépages :

AOC Languedoc – vins blancs :

– les vins proviennent de l'assemblage de raisins, de moûts ou de vins issus au moins 2 cépages, dont au moins un cépage principal ;
– la proportion du cépage muscat à petits grains B est inférieure ou égale à 5 % dans l'assemblage ;
– la proportion du cépage viognier B est inférieure ou égale à 5 % dans l'assemblage ;

AOC Languedoc – Vins rouges :

– les vins proviennent de l'assemblage de raisins, de moûts ou de vins issus d'au moins de 2 cépages dont au moins un cépage principal ;

AOC Languedoc – Vins rosés :

– les vins proviennent de l'assemblage de raisins, de moûts ou de vins, à l'exception de vins issus de cépages blancs lorsque ceux-ci sont vinifiés séparément, issus au moins de 2 cépages dont au moins un cépage principal.

Point IX. – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage – 1° *d)* Pratiques œnologiques et traitements physiques :

Pour l'élaboration des vins blancs, rouges et rosés, l'utilisation des charbons à usage œnologique est autorisée chez le vinificateur, à une dose inférieure ou égale à 80 grammes par hectolitre pour le volume traité exclusivement sur les moûts issus de presse et vins encore en fermentation.

**Art. 2. –** Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2025.

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire*
*et de la souveraineté alimentaire,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur*
*des filières agroalimentaires,*
N. Cherel

*Le ministre des petites et moyennes*
*entreprises, du commerce, de l'artisanat,*
*du tourisme et du pouvoir d'achat,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits*
*et marchés agroalimentaires,*
O. Cluzel

*La ministre de l'action*
*et des comptes publics,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du bureau des contributions indirectes*
*de la direction générale des douanes et droits indirects,*
J. Coudray